

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2014

Publication : 20/06/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le Chef de Service

*Nathalie*  
Nathalie MAILLOT

Conseil Général  
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le

du **20 14** **00 175** **DA**  
**ARRETE** **6 - JUIN 2014**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation de la dotation globalisée 2014 du Foyer pour Adultes Handicapés  
Travailleurs de l'Association « AFAPEI » à BARTENHEIM**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée nets en cours de signature intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association « AFAPEI » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « AFAPEI » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'Association « AFAPEI » à BARTENHEIM sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	87 099,00 €
Groupe II	257 312,00 €
Groupe III	100 663,02 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	<i>0,00 €</i>
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>445 074,02 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	410 393,93 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	1 852,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	<i>32 828,09 €</i>
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>445 074,02 €</b>
<b>Quote-part de la dotation à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin</b>	<b>318 393,93 €</b>
<b>Participation des usagers relevant du Conseil Général du Haut-Rhin</b>	<b>92 000,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2014 à **318 393,93 €**.

Le prix de journée applicable pour les Départements autres que celui du Haut-Rhin pour le FAHT de l'Association « AFAPEI » à BARTENHEIM est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2014** à **79,62 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2014 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2014 du prix de journée 2013 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2015, le prix de journée applicable pour les Départements autres que celui du Haut-Rhin à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015** est fixé à **91,20 €**.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation  
Le 10/11/2011

Michel CHOCHOY